



Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 16/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PULLMAN CANNES MANDELIEU ROYAL CASINO

605 Avenue du Général de Gaulle
06210 LA NAPOULE

Références : 2023_692
Code AIOT : 0006406272

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2023 dans l'établissement PULLMAN CANNES MANDELIEU ROYAL CASINO implanté 605 Avenue du Général de Gaulle 06210 Mandelieu-la-Napoule. L'inspection a été annoncée le 27/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PULLMAN CANNES MANDELIEU ROYAL CASINO
- 605 Avenue du Général de Gaulle 06210 Mandelieu-la-Napoule
- Code AIOT : 0006406272
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PULLMAN CANNES MANDELIEU ROYAL CASINO est un hôtel haut de gamme composé par 212 chambres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : le constat de la cessation de l'exploitation de tours aéroréfrigérantes légalement déclarées sur le site de l'hôtel et conformément au courrier de l'exploitant datant de janvier 2015.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté l'absence de TAR sur le site de l'hôtel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.</p> <p>III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.</p>
Constats :

Par courrier en date du 22 janvier 2015, l'exploitant nous avait indiqué que l'ensemble des tours aéroréfrigérantes du site avaient été démontés par EIFFAGE et nous avait joint à ce courrier une attestation de dépose des 3 TAR qui se situaient au sous-sol de l'hôtel.

Lors de notre inspection sur site le 10 novembre notamment dans le local au sous-sol ayant abrité les 3 TAR, nous constatons l'absence de TAR ainsi que de tout produits ou déchets afférents à l'activité classable sous la rubrique 2921. Nous ne constatons pas de trace visuelle de pollution au sol.

Il n'y a pas de libération de terrain puisque l'hôtel continue à exploiter sur le site son complexe hôtelier.

Observations :

Dans la mesure l'exploitant a informé de la cessation d'activité de ces TAR en janvier 2015, l'article R.512-46-25 du code de l'environnement dans sa version en 2015 s'applique.

Ainsi, il est proposé par le constat du présent rapport ainsi que par le courrier de cessation de 2015 de l'exploitant de prendre acte de la cessation d'activité pour la rubrique 2921 sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet